

Section Agbonou — Blitta

NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 41 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 441 3 ^e cl.		NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 42 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 444 3 ^e cl.	
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
ATAKPAMÉ	—	14,30	—	6,45	BLITTA	—	5,35	—	—
AGBONOU	14,41	14,51	6,58	7,00	PAGALA	6,06	6,11	—	—
GBECON	—	—	7,12	7,13	TCHARE - BAOU	6,36	6,37	—	—
HAVE	—	—	7,25	7,26	AKABA	7,08	7,12	—	—
AWAGOME	15,20	15,21	7,38	7,42	PALLAKOKO	7,35	7,40	—	—
ANIÉ	15,40	15,50	8,09	—	ANIÉ	8,03	8,13	—	16,30
PALLAKOKO	16,16	16,17	—	—	AWAGOME	8,35	8,36	16,57	16,59
AKABA	16,42	16,47	—	—	HAVE	—	—	17,11	17,12
TCHARE - BAOU	17,21	17,22	—	—	GBECON	—	—	17,24	17,25
PAGALA	17,50	17,55	—	—	AGBONOU	9,09	9,20	17,37	17,40
BLITTA	18,28	—	—	—	ATAKPAMÉ	9,34	—	17,56	—

Le train 41 circule le Vendredi de chaque Semaine.
Le train 441 circule le Jeudi de chaque Semaine.

Le train 42 circule le Samedi de chaque Semaine.
Le train 444 circule le Jeudi de chaque Semaine.

Situation économique du Territoire

Commission de ravitaillement

NOTE 967 pour Monsieur le Chef du Bureau des Affaires Economiques — Lomé.

Dans toutes les colonies de la fédération de l'A. O. F. viennent d'être créées des commissions dites de ravitaillement, dont la composition et les attributions sont indiquées par le bulletin de presse du 9 juillet.

Encore que le Haut-Commissaire de la République ne m'ait jusqu'à présent saisi d'aucune instruction touchant l'extension au Territoire de la réglementation prise pour les colonies du groupe, je pense que la création à Lomé d'une telle commission compléterait utilement les premières mesures que j'ai prescrites dans ce domaine, par ma circulaire n° 965 du 9 juillet 1940.

Vous voudrez bien, en conséquence, me faire tenir, dès que possible, un projet d'arrêté constituant cet organisme sur des bases analogues à celles adoptées en A. O. F.

Lomé, le 11 juillet 1940.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Santé publique

ARRETE N° 341 abrogeant l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 portant mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1928 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 portant des mesures sanitaires;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été constaté à Lomé depuis le 26 juin 1940, l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 sus-visé est abrogé à compter du 14 juillet 1940 à 0 heure.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

DIVERS

Enseignement

Diplôme de sortie du Cours complémentaire

Par décision n° 385 du :

6 juillet 1940. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du Cours complémentaire les élèves désignés ci-après, par ordre de mérite :

- 1^o — Obikpi Marie, mention bien;
- 2^o — Kutuklui Noé, mention bien;
- 3^o — Adjamaglo Paul, mention assez-bien;
- 4^o — Degbeho Emmanuel, mention assez-bien;
- 5^o — Atidepe Mensah, mention assez-bien;
- 6^o — Sogbe Joseph, mention assez-bien;
- 7^o — Apaloo Michel, mention assez-bien;
- 8^o — Savi de Tové Bruno, mention assez-bien;
- 9^o — Doh Seth, sans mention.

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 335 du :

6 juillet 1940. — Le séjour dans le territoire du Togo, est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement du 3 octobre 1938 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, au nommé Quinson Joseph, né à Allada (Dahomey) vers 1914.

Par arrêté n° 336 du :

6 juillet 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Ametowou, né en 1880 à Gbodjomé (cercle d'Anécho) condamné par jugement n° 208 du 23 octobre 1939 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, à 1 an de prison pour vol.

Par arrêté n° 337 du :

6 juillet 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Kouakou Bruno dit Nyamakou, né vers 1904 à Togoville (cercle d'Anécho) condamné par jugement n° 21 du 29 septembre 1930 du tribunal de cercle d'Anécho, à 15 ans de travaux forcés pour association de malfaiteurs, vol et récel.

Métis

Par décision n° 387 du :

8 juillet 1940. — Est accordée pour l'année 1940 et pour compter du 1^{er} juillet, une allocation de 0 f,50 par jour à l'enfant métisse Catharina Afiwa, âgée de 3 ans, demeurant à Lomé.

Madame Messan Afoudji est habilitée, en sa qualité de mère de la métisse Catharina, à percevoir le montant de la dite allocation qui sera payée mensuellement sur le vu du certificat de vie.

Produits pharmaceutiques

Par décision n° 386 du :

6 juillet 1940. — Le nommé Christophe Doé, employé de la boutique John Holt, à Palimé, Rue de Hô, est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1928 à tenir dans ladite boutique des produits pharmaceutiques de la liste n° 2.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé.

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906 organisant le Régime de la Propriété Foncière, de la perte des copies des Titres Fonciers numéros 290 et 436 du Cercle de LOMÉ, appartenant à la Société UNITED AFRICA COMPANY LIMITED.

Pour deuxième insertion.